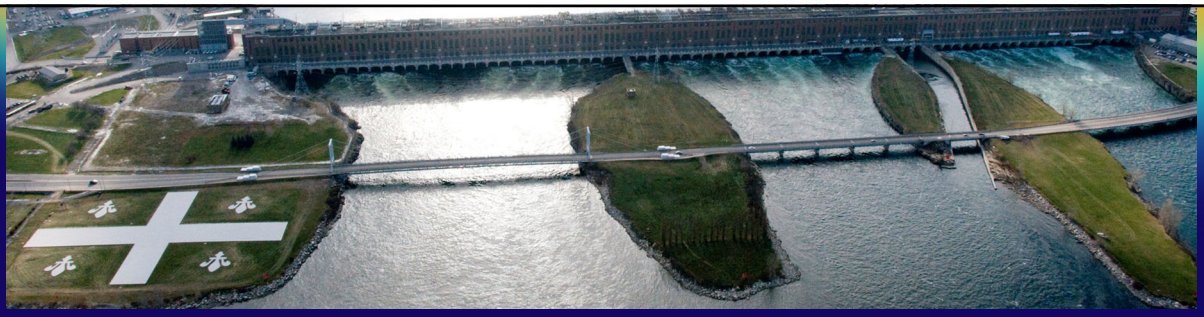


COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ

Méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal (RTP)

22 MAI 2026

1

MÉTHODOLOGIE RTP

Table des matières

Rôle du Registre dans le régime obligatoire de fiabilité au Québec

Registre: obligations du Coordonnateur et des Entités visées

La définition du RTP et principe de base

Inclusions et Exclusions

Exemples

Le processus d'auto-déclaration annuelle des entités visées

Soutien additionnel

Sondage

Période de questions

2

Rôle du Registre dans le régime obligatoire de fiabilité au Québec et les obligations du Coordonnateur

1. OBJECTIF DU REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES

Le *registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le Registre) a pour objectif d'identifier les *entités visées* par les *normes de fiabilité* adoptées par la Régie de l'énergie (la Régie)[1].

En suivi de décisions de la Régie, le Registre identifie également les fonctions du modèle de fiabilité de la NERC que ces entités assument, de façon à établir les *normes de fiabilité* auxquelles elles sont assujetties. De plus, il identifie les installations que possèdent ou exploitent ces entités, ainsi que d'autres caractéristiques pertinentes à l'application des *normes de fiabilité*[2].

85.13. Le coordonnateur de la fiabilité:

1° doit déposer à la Régie, pour approbation, un registre identifiant les entités visées par les normes de fiabilité adoptées par la Régie;

2° remplit les fonctions qui lui sont dévolues en vertu d'une norme de fiabilité adoptée par la Régie;

3° peut, en vertu d'une norme adoptée par la Régie, donner des directives d'exploitation.

2006, c. 46, a. 48; 2010, c. 8, a. 6.

3

Obligations des Entités visées

4.1.2 PROCESSUS D'AUTODÉCLARATION

[39] La Méthodologie comporte un processus volontaire d'autodéclaration annuelle permettant aux Entités de déclarer leurs installations à inscrire au Registre en complétant un formulaire d'autodéclaration annuelle.

[40] Il incombe aux Entités de transmettre annuellement au Coordonnateur le formulaire d'autodéclaration dûment complété en spécifiant notamment leurs installations assujetties aux normes de fiabilité avec leurs équipements respectifs[40].

Source: Decision D-2023-128

4

MÉTHODOLOGIE RTP

Ligne du temps

En suivi de la décision D-2023-128

1er juillet 2024
Entrée en vigueur de la nouvelle définition du RTP

1er juillet 2025
Les éléments nouvellement inscrits au RTP doivent être conformes aux normes de fiabilité

1er juin 2026
Deuxième autodéclaration des entités visées

1er juin 2025
Première autodéclaration des entités visées

1er décembre 2025
Dépôt de la revue de performance à la Régie de l'énergie ainsi que la mise à jour du Registre

5

La définition du RTP



6

MÉTHODOLOGIE RTP

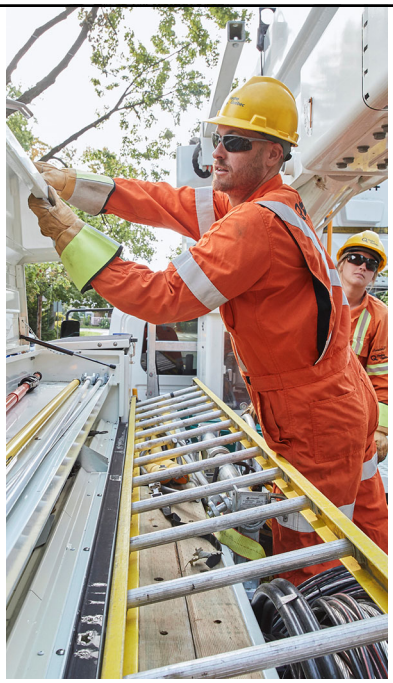
Pour trouver toute la documentation

Site internet du Coordonnateur de la fiabilité





7



MÉTHODOLOGIE RTP

Les outils

01 Une page web exclusive pour le RTP

02 Un document sur la définition

03 Un guide d'interprétation de la définition

04 Un processus d'exception

05 Un processus d'auto-déclaration annuelle des entités visées

8

La Définition

- Le bleu indique qu'un *élément* est inclus dans le *RTP*.
- Le vert indique qu'un *élément* est exclu du *RTP*.
- L'orange indique un point de raccordement.
- Le noir indique que l'*élément* n'a pas été évalué pour le cas illustré dans le schéma.

Principe de base

- Tout élément de transport de 300kV ou plus.

Inclusions

- Xfo à 700 kV et ses jeux de barres connexes
- Ressources de production de 75 MVA et plus (incluant les ressources dispersées)
- Ressources à démarrage autonome
- Équipement statique ou dynamique raccordé à 300 kV ou plus
- Installations qui font un chemin vers une *Interconnexion* voisine

Exclusions

- Réseaux locaux (entre 300 kV et 700 kV)
- Réseaux radiaux
- Ressource de production en aval du compteur du client qui (1) n'injecte pas 75 MVA sur le réseau et (2) services de réserve, secours et entretien prévus par un BA, GO, GOP ou Régie
- Équipement de puissance réactive installée exclusivement pour des besoins de distribution

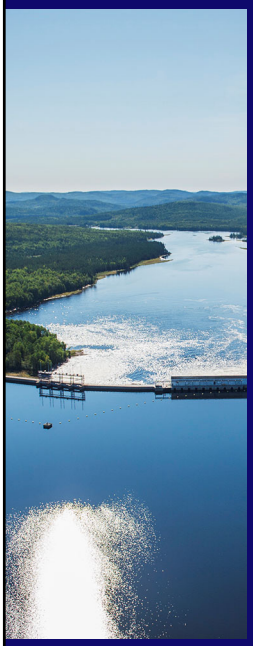
1ère étape
- Application du principe de base

2e étape
- Application des inclusions

3e étape
- Application des exclusions

Les exclusions priment sur les inclusions

9



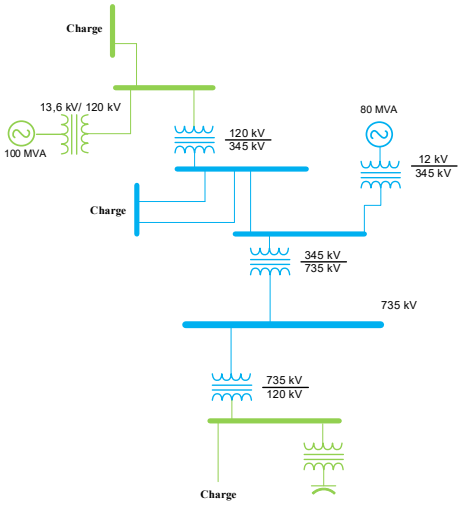
Application de la définition du RTP - Exemples

10

EXPLICATION DE LA DÉFINITION DU RTP

Comment appliquer la définition?

Tous les éléments de transport exploités à ≥300 kV ainsi que les ressources de puissance actives et réactives raccordées à ≥300 kV sous réserve des inclusions et exclusions



Étape 1 – Application du principe de base

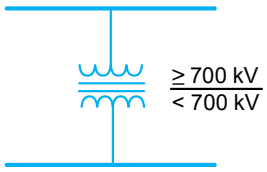
11

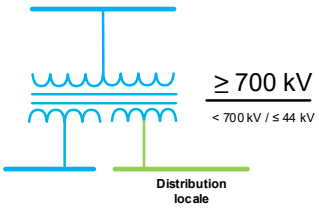
EXPLICATION DE LA DÉFINITION DU RTP

Comment appliquer la définition?

Transformateurs dont un côté est à ≥700 kV ainsi que les jeux de barres connexes

I1 : Transformateurs dont un côté est exploité à une tension de 700 kV ou plus ainsi que les jeux de barres connexes,





Étape 2 – Application des inclusions

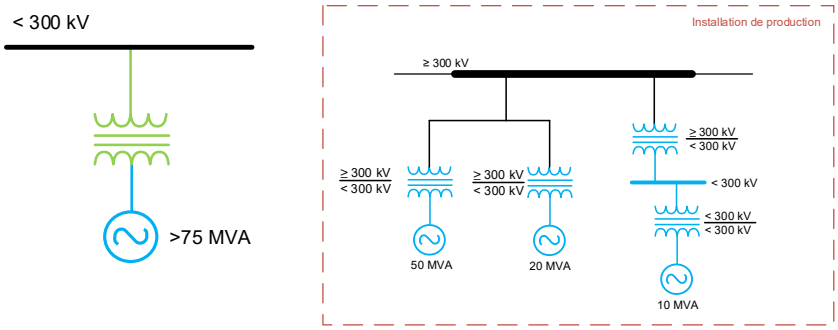
Inclusion I1

12

EXPLICATION DE LA DÉFINITION DU RTP

Comment appliquer la définition?

Ressources de production de >75 MVA et particularité selon le type de raccordement



Étape 2 – Application des inclusions

Inclusion I2

13

EXPLICATION DE LA DÉFINITION DU RTP

Comment appliquer la définition?

Ressources à démarrage autonome figurant au plan de remise en charge du TOP

Étape 2 – Application des inclusions

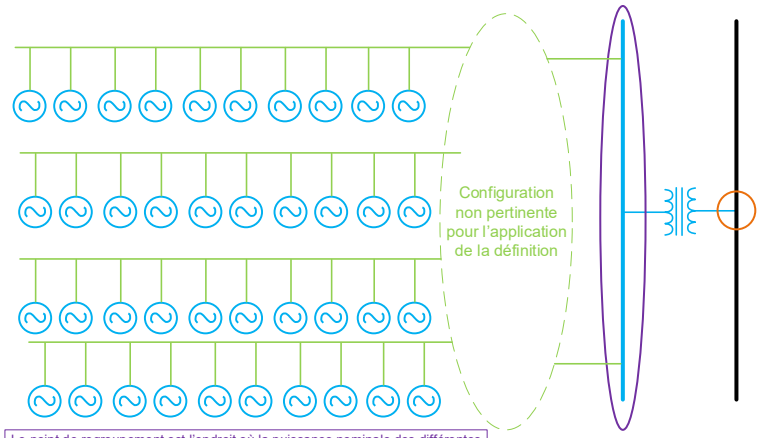
Inclusion I3

14

EXPLICATION DE LA DÉFINITION DU RTP

Comment appliquer la définition?

Ressources de production décentralisées ayant une puissance nominale brute combinée >75 MVA



Le point de regroupement est l'endroit où la puissance nominale des différentes ressources décentralisées totalise plus de 75 MVA (80 MVA dans l'exemple) et où un défaut entraînerait la perte de 75 MVA ou plus dans le RTP.

Étape 2 – Application des inclusions

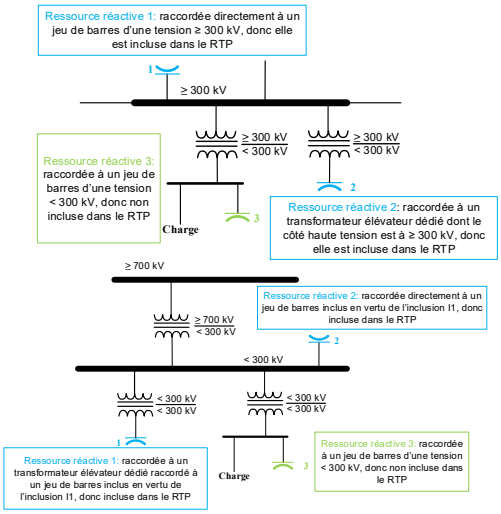
Inclusion I4

15

EXPLICATION DE LA DÉFINITION DU RTP

Comment appliquer la définition?

Dispositifs statiques ou dynamiques (sauf groupes de production) pour la puissance réactive



Étape 2 – Application des inclusions

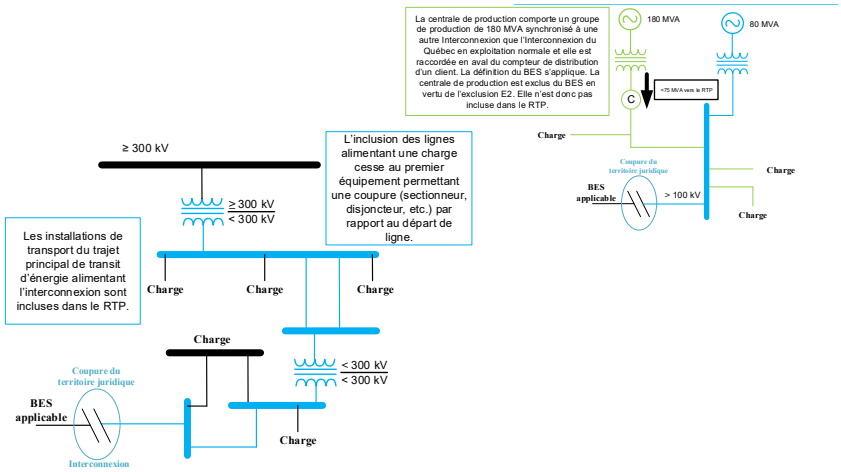
Inclusion I5

16

EXPLICATION DE LA DÉFINITION DU RTP

Comment appliquer la définition?

Installations qui relient l'interconnexion du Québec à une autre Interconnexion



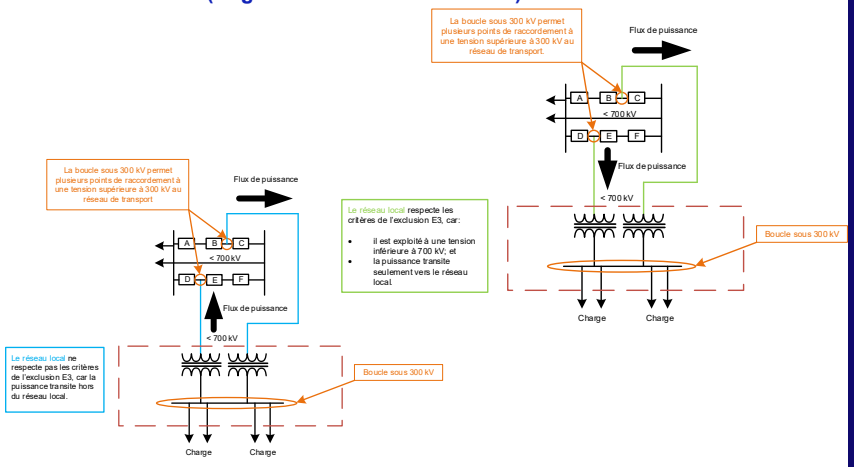
Étape 2 – Application des inclusions

Inclusion I6

EXPLICATION DE LA DÉFINITION DU RTP

Comment appliquer la définition?

Réseaux locaux : Réseaux entre 300 kV et 700 kV dont l'alimentation se fait par plusieurs points de raccordement, mais dont l'alimentation est unidirectionnelle vers le réseau local (Règle du 98% / 2 ans / horaire)



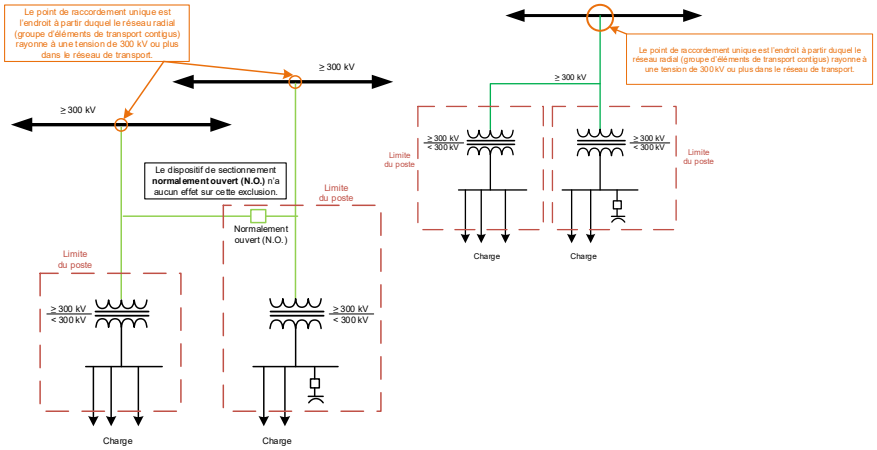
Étape 3 – Application des Exclusions

Exclusion E3 (Recommandé)

EXPLICATION DE LA DÉFINITION DU RTP

Comment appliquer la définition?

Réseaux radiaux : Groupe d'éléments de transport contigus rayonnant d'un seul point de raccordement (et transfert de puissance unidirectionnel)



Étape 3 – Application des Exclusions

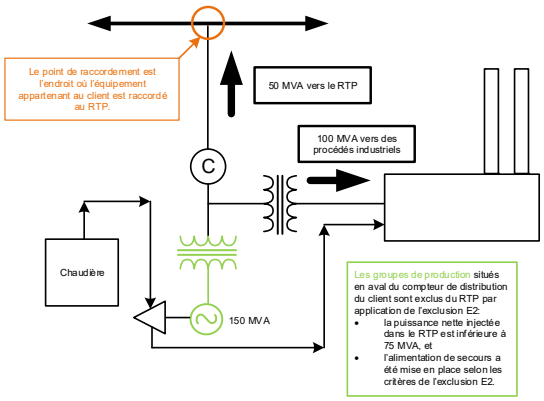
Exclusion E1 (Recommandé)

19

EXPLICATION DE LA DÉFINITION DU RTP

Comment appliquer la définition?

Groupe de production raccordé en aval d'un compteur d'un client (raccordé au réseau de transport) et dont la puissance nette injectée dans le RTP est inférieure à 75 MVA



Étape 3 – Application des Exclusions

Exclusion E2

20

EXPLICATION DE LA DÉFINITION DU RTP

Comment appliquer la définition?

Équipement de régulation de puissance réactive installés exclusivement pour combler les besoins en alimentation de la charge

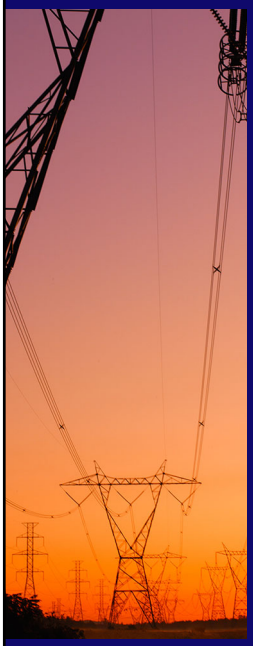
Essentiellement :

- **Toutes les ressources de puissance réactive qui font parties de postes exclus par E1 ou E3**

Étape 3 – Application des Exclusions

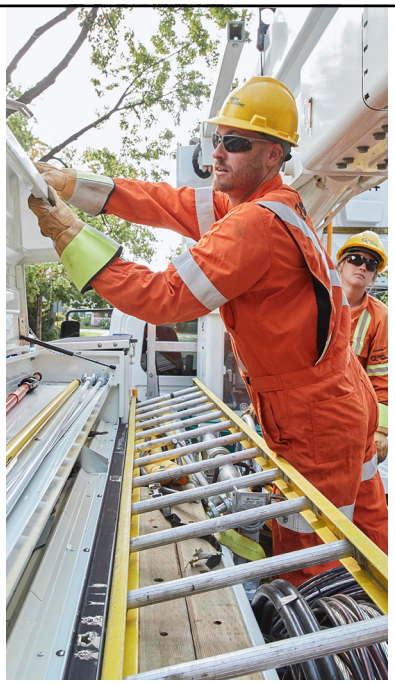
Exclusion E4

21



Processus d'auto-déclaration annuelle des entités visées

22



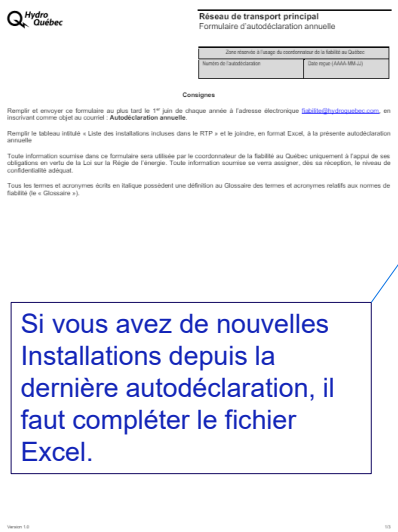
RÉSEAU DE TRANSPORT PRINCIPAL

Auto-déclaration annuelle des entités visées

- Les entités visées participent en complétant le formulaire;
- Le Coordonnateur est disponible pour aider les entités visées à remplir leur autodéclaration.
- La première auto-déclaration annuelle: 1er juin 2025
- **La deuxième auto-déclaration annuelle: 1er juin 2026**

RÉSEAU DE TRANSPORT PRINCIPAL

Formulaire d'autodéclaration annuelle



Hydro Québec

Réseau de transport principal
Formulaire d'autodéclaration annuelle

Zone réservée à l'usage du coordonnateur de la fiabilité au Québec

Numéro de l'autodéclaration	Date reçue (AAAA-MM-JJ)

Consignes

Remplir et envoyer ce formulaire au plus tard le 1er juin de chaque année à l'adresse électronique fiabilite@hydroquebec.com, en inscrivant comme objet au courriel : **Autodéclaration annuelle**.

Remplir le tableau intitulé « Liste des installations incluses dans le RTP » et le joindre, en format Excel, à la présente autodéclaration annuelle

Toute information soumise dans ce formulaire sera utilisée par le coordonnateur de la fiabilité au Québec uniquement à l'appui de ses obligations en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie. Toute information soumise se verra assigner, dès sa réception, le niveau de confidentialité adéquat.

Tous les termes et acronymes écrits en italique possèdent une définition au Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le « Glossaire »).

Version 1.0 1/3



Hydro Québec

Réseau de transport principal
Formulaire d'autodéclaration annuelle

Section I
Compléter les informations suivantes

Nom de l'entité visée	
Adresse (n°, rue, étage, ville, province, code postal)	
Date de l'autodéclaration (AAAA-MM-JJ)	

Section II
Contact technique

Prénom et nom	Téléphone	Télécopieur
Titre	Courriel	
Adresse (n°, rue, étage, ville, province, code postal)		

Attestation

☐ La présente autodéclaration est accompagnée d'une liste des installations qui, selon notre interprétation, rencontrent la définition du *RTP* en vigueur au Québec.

☐ La liste des installations assujetties aux normes de fiabilité est identique à celle fournie lors de l'autodéclaration précédente.

Signature

Prénom et nom	
Signature	Date AAAA-MM-JJ

Notes particulières

Version 1.0 2/3

Si vous avez de nouvelles Installations depuis la dernière autodéclaration, il faut compléter le fichier Excel.

MAIN TRANSMISSION SYSTEM

Formulaire d'auto-déclaration annuelle

Pour les nouvelles installations seulement.

Hydro Québec

Liste des installations incluses dans le RTP

Diffusion restreinte
Réseau de transport principal

Veuillez joindre cette liste à votre formulaire d'autodéclaration annuelle

Nom de l'installation	Catégorie d'élément	Sous-catégorie d'élément	Élément situé au Québec?	Inclusion(s) applicable(s) (I2, I3, I4 et/ou I6)	Nom du poste qui raccorde l'élément au réseau de transport	Tension de raccordement au réseau de transport (kV)	Puissance nominale brute (MVA)



25



Le processus d'exception au RTP

26

RÉSEAU DE TRANSPORT PRINCIPAL

Processus d'exception

Bon à savoir!

Le Coordonnateur accepte les demandes dès maintenant et en tout temps.	**Pour retirer ou inclure des installations au RTP.** **Remplir le formulaire de demande d'exception au RTP.**
Installation nouvellement construite: la demande doit être faite au moins 12 mois avant la date de mise en service.	**Demande d'exception pour un point de connexion avec un réseau voisin: preuve de confirmation qu'une demande d'exception a aussi été faite dans le territoire voisin.**

27

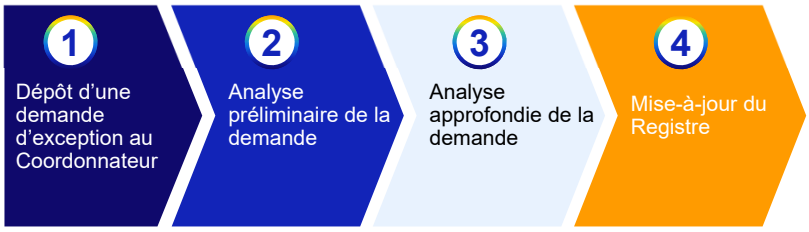
Public

MÉTHODOLOGIE RTP

Processus d'exception

Buts

- Processus d'exception pour **retirer** ou **ajouter** l'enregistrement de certains éléments au RTP;
- **Faciliter** et **favoriser** la participation des entités visées au régime de fiabilité québécois.



28

RÉSEAU DE TRANSPORT PRINCIPAL

Cheminement d'une demande d'exception

1. L'entité visée complète le formulaire de demande d'exception au RTP

2. L'entité l'envoie au Coordonnateur via son adresse courriel (fiabilite@hydro.qc.ca)

3. Le Coordonnateur analyse la demande (jusqu'à 6 mois)

4. Échange de données, si requis (délai de 30 jours)

5. Le Coordonnateur fournit une conclusion préliminaire

6. L'entité visée révise la conclusion préliminaire (délai de 15 jours)

7. Révision de la conclusion préliminaire, si requis

8. Le Coordonnateur remet la conclusion finale (accepte intégralement, accepte partiellement ou rejette)

9. Le Coordonnateur met à jour le Registre (déposé à la Régie lors de la mise à jour annuelle)

29

RÉSEAU DE TRANSPORT PRINCIPAL

Formulaire de demande d'exception au RTP



Hydro Québec

Réseau de transport principal
Formulaire de demande d'exception au RTP

Section I
Compléter les informations suivantes

1. Nom de l'entité demanderesse
2. Adresse (n°, rue, étage, ville, province, code postal)
3. Date de soumission de la demande (AAAA-MM-JJ)
4. S'agit-il d'une demande d'exception au RTP modifiée? ◯ Oui ◯ Non
5. Si oui, quel était le numéro d'identification de la demande d'exception au RTP initiale?
6. Type(s) d'élément(s) pour le(s)quel(s) la demande d'exception au RTP est faite.
7. Le statut courant du ou des élément(s) basé sur l'application de la définition du RTP.

Section II
Contact technique

8. Prénom et nom
9. Téléphone
10. Téléscripteur
11. Titre
12. Courriel
13. Adresse (n°, rue, étage, ville, province, code postal)

Section III
Description de la demande d'exception

14. Identification du ou des élément(s) pour le(s)quel(s) la demande d'exclusion au RTP est faite.
15. Localisation(s) du ou des élément(s) pour le(s)quel(s) la demande d'exception au RTP est faite.
16. Fournir un énoncé de base pour la demande d'exclusion au RTP.
17. Inclure une déclaration, signée et datée par un cadre supérieur, affirmant que ce dernier ou son délégué a lu la demande d'exception au RTP et que l'entité demanderesse estime que l'approbation de la demande d'exception au RTP est justifiée en vertu du processus d'exception et de la demande d'exclusion au RTP.

Section IV
Élément(s) de transport

18. Est-ce qu'il y a de la production raccordée à l'élément ou aux éléments? ◯ Oui ◯ Non
19. Si oui, quelle est la valeur individuelle de la puissance nominale brute pour chaque ressource?
20. Est-ce que le ou les élément(s) sont inclus dans une limite d'exploitation pour la fiabilité de l'interconnexion (IRCL) au Québec? ◯ Oui ◯ Non
21. Veuillez fournir la liste appropriée des zones d'exploitation où le ou les élément(s) sont situés.
22. Est-ce que le ou les éléments font partie du chemin de démarrage identifié dans le plan de remise en charge de l'exploitant? ◯ Oui ◯ Non
Description / Commentaires
23. Est-ce que la puissance circule du ou des élément(s) vers le RTP? ◯ Oui ◯ Non

Version 1.0 2/4

30

Support additionnel

Contactez notre équipe à
fiabilite@hydroquebec.com

31

Sondage

La date limite pour l'auto-déclaration annuelle est le **1er juin**.

Un sondage sera envoyé dans la semaine du 1er juin. Il est important d'y répondre en prévision de la revue de performance ordonnée par la Régie.

32



33



34